

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 24/07/07

Rapport n° B-BFO-11

ACCORD LOCAL DE DÉMATÉRIALISATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES MARCHÉS PUBLICS

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 28.4.4,
- l'article 56 du code des marchés publics.

SYNTHESE DU CONTEXTE

La convention cadre nationale relative à la dématérialisation des pièces justificatives des marchés publics contribue à la mise en œuvre de l'article 56 du code des marchés publics, afin de répondre aux besoins des ordonnateurs qui ont souhaité prolonger la dématérialisation jusqu'au comptable assignataire de leurs dépenses.

Aux termes de l'accord cadre national, la dématérialisation de la transmission des pièces justificatives de marchés publics donne lieu à la conclusion d'un accord local entre la collectivité, le comptable du Trésor après avis du Trésorier-Payeur Général, et le Président de la Chambre Régionale des Comptes Rhône-Alpes.

Cet accord local a pour objectif de préciser la solution technique retenue et le périmètre des documents dématérialisés. Pour le Département de la Loire, il s'agit de la plate-forme de dématérialisation *marchés-publics.info* distribuée par la société *Avenue Web*.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire :

- approuve l'accord local de dématérialisation des pièces justificatives des marchés publics qui vaut adhésion des signataires à la convention cadre nationale de dématérialisation des pièces justificatives des marchés publics du 22 mars 2007,
- autorise le Président à signer l'accord local.

Adopté à l'unanimité